

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 29 mai 2008**

N° du recours : T 1055/04 - 3.3.07
N° de la demande : 96401859.2
N° de la publication : 0769290
C.I.B. : A61K 7/06
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition topique comprenant un polymère à greffons
siliconés et un polymère amphiphile à chaîne grasse

Titulaire du brevet :

L'ORÉAL

Opposantes :

- 01) Henkel KGaA
02) BASF SE

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Retrait de l'approbation du texte"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1055/04 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 29 mai 2008

Requérante : HENKEL KGaA
(Opposante 01) VTP (Patente)
D-40191 Düsseldorf (DE)

Mandataire :

Intimée : L'OREAL
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire : Dossmann, Gérard
Bureau Casalonga & Josse
Bayerstrasse 71/73
D-80335 München (DE)

Autre partie de droit: BASF SE
(Opposant 02) D-67056 Ludwigshafen (DE)

Mandataire : Riedl, Peter
Patentanwälte
Reitstötter, Kinzebach & Partner
Postfach 86 06 49
D-81633 München (DE)

Décision attaquée :

Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 19 juillet 2004 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0769290 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : S. Perryman
Membres : G. Santavicca
F. Rousseau

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision remise à la poste le 19 juillet 2004, les deux oppositions formées à l'égard du brevet européen No. 0 769 290 ont été rejetées conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.
- II. Le 26 août 2004, l'opposante 01 a formé recours contre cette décision, en acquittant le même jour la taxe correspondante. Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 10 novembre 2004.
- III. L'opposante 02 n'ayant pas formé recours est de droit partie à la procédure de recours (Article 107 CBE, deuxième phrase).
- IV. Par lettre datée du 19 mars 2008, les parties ont été citées à comparaître à une procédure orale devant avoir lieu le 29 mai 2008.
- V. En réponse à la citation à comparaître, la titulaire du brevet a déclaré avec une lettre datée du 23 mai 2008 qu'elle n'approuvait plus le texte des revendications sur la base duquel le brevet avait été délivré et qu'elle ne présentait pas de texte modifié.
- VI. Les parties ont été informées par lettre recommandée datée du 28 mai 2008, de l'annulation de la procédure orale.

Motifs de la Décision

1. Le recours est recevable.

2. En application des dispositions de l'article 113(2) de la CBE, l'Office européen des brevets ne peut maintenir un brevet que sur la base d'un texte proposé ou accepté par la titulaire dudit brevet. Dans le cas d'espèce la titulaire a déclaré expressément qu'elle n'approuve plus le texte des revendications du brevet tel qu'il a été délivré et qu'elle ne propose pas de texte modifié. Dans ces circonstances, la procédure ne peut se solder que par la révocation du brevet sans examen sur le fond des motifs invoqués à l'encontre de son maintien (Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB, 5ième édition 2006, VII.D.11.3).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.

2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :

C. Eickhoff

S. Perryman